

MINISTERE DE LA SANTE

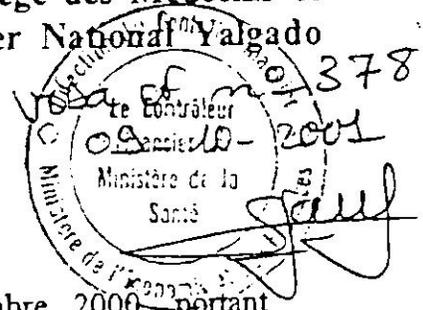
SECRETARIAT GENRAL

CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
YALGADO OUEDRAOGO

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2001_0219 /MS/SG/CHN-YO. Portant
nomination des membres du Collège des Médecins et
Chirurgiens du Centre Hospitalier National Yalgado
OUEDRAOGO

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant Nomination du Premier du Ministre ;
- Vu le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret n°99-278//PRES/PM/MS/MEF/MASF du 03 août 1999 portant statuts des Etablissements Hospitaliers Publics ;
- Vu l'Arrêté n°2000-053/MS du 08 février 2000 portant organisation et fonctionnement des Etablissements Hospitaliers Publics ;

Sur Proposition du Directeur Général

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres des Collèges des Médecins et Chirurgiens du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO :

a) COLLEGE DES MEDECINS :

Membres Titulaires :

DRABO Youssoufou, Interniste
KABORE Jean-Paul, Cardiologue

OUEDRAOGO Martial, Pneumologue
 ILBOUDO Daniel, Gastro-entérologue
 KAM Ludovic, Pédiatre
 OUEDRAOGO Arouna, Psychiatre

Suppléants

NIAKARA Ali, Cardiologue
 YE/OUATTARA Diarra, Pédiatre

B) COLLEGE DES CHIRURGIENS

Membres Titulaires :

OUEDRAOGO K. Raphaël, Orthopédiste
 TRAORE Si Simon, Chirurgien
 SANOU Joachim, Réanimateur
 TRAORE Fatoumata
 OUOBA Kampadilemba, Oto-Rhino-Laryngologiste
 MEDA Nonfounikoun, Ophtalmologue

Suppléants

TRAORE Oumar, Orthopédiste
 SANOU Dama, Chirurgien Viscéral

Article 2 : Le Président du Conseil National de Santé et le Directeur Général du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Article 3 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Raabo n°AN-IV-102/CNR/SAN/SG/L du 21 juillet 1987.

OUAGADOUGOU, le 09 Octobre 2001

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Tous Ministères
- Ministère de la Santé
- SG/MS
- Toutes Directions / MS
- PCA du CHNYO
- Archives


 Pierre Joseph Emmanuel TAPSOI